

## Enquête publique / Parc éolien des Ormeaux à Sceaux-du-Gâtinais

*Contribution de Thomas MÉNAGÉ, député du Loiret*

*et Frédéric NÉRAUD, conseiller départemental du canton de Courtenay*

En notre qualité d'élus du territoire, nous avons **pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique**, et en particulier de l'étude d'impact fournie dans ce cadre.

Le projet prévoit l'implantation, sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais, de **trois aérogénérateurs** d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, pour une puissance installée totale de 15 MW et une production annuelle attendue de 36,8 GWh. Il s'inscrit sur une zone d'implantation potentielle de 415 hectares **au cœur d'un secteur rural du Gâtinais**.

Nous rappelons, en premier lieu, que ce projet est l'aboutissement **d'un dossier initialement déposé en novembre 2022** pour cinq éoliennes, ramené depuis mai 2023 à trois machines afin de tenir compte des observations émises. Cette réduction, présentée comme une amélioration, traduit en réalité **le caractère fortement contraint du site**. Lorsqu'un projet doit être amputé de 40 % de ses machines pour devenir acceptable, **c'est l'opportunité et le principe même de son implantation qui doivent être réinterrogés**.

Au terme d'un examen attentif, nous exprimons une **opposition ferme et motivée** à ce projet. Loin de reposer sur une appréciation de principe, notre avis s'appuie très largement sur **les constats, données et réserves contenus dans l'étude d'impact elle-même**. C'est en effet le dossier du porteur de projet qui, à plusieurs reprises, met en évidence **l'inadéquation du site retenu**.

### Un territoire déjà saturé

L'étude d'impact reconnaît explicitement la situation de **saturation paysagère** du secteur. À la section consacrée à l'analyse de la saturation visuelle et des effets d'encerclement, elle conclut que « *le projet s'insère donc dans un paysage déjà pour partie saturé* » et que « *le contexte éolien autour du projet se caractérise par une forte concentration d'éoliennes construites ou accordées* ».

Les indices d'occupation des horizons relevés par le bureau d'études sont éloquents : ils atteignent 193° depuis Bordeaux-en-Gâtinais et 200° depuis le hameau de Pilvernier. Autrement dit, depuis ces lieux de vie, l'éolien occupe d'ores et déjà **plus de la moitié, voire la quasi-totalité, du champ de vision**, et les espaces de respiration sont, selon les termes mêmes de l'étude, « *très réduits en règle générale* ». Le territoire compte déjà **trois parcs en exploitation** (Énergie du Gâtinais 1 et 2, Arville) et **sept parcs accordés**.

L'argument avancé par le porteur de projet – selon lequel le parc des Ormeaux « *n'a donc aucun impact sur les effets d'encerclement, puisqu'il tend à densifier un secteur déjà occupé* » – constitue en réalité **l'aveu le plus clair de l'inopportunité du projet**.

Densifier un paysage déjà saturé n'est pas une absence d'impact : c'est **l'aggravation d'un préjudice paysager existant**, au détriment des habitants qui le subissent quotidiennement. La saturation d'un horizon ne se mesure pas seulement au degré géométrique ajouté, mais à la **perte progressive et irréversible d'un cadre de vie ouvert**, caractéristique des plaines du Gâtinais.

Nous considérons que **le seuil d'acceptabilité paysagère de ce territoire est atteint**, et que tout projet supplémentaire, fût-il limité à trois machines, doit être **écarté au nom de la préservation des paysages ruraux** et du principe de moindre atteinte.

## Une atteinte à la qualité du cadre de vie

L'étude acoustique conclut à un impact sonore brut qualifié de « **fort** », **des dépassements des niveaux réglementaires étant constatés** en l'état avant toute mesure corrective.

Le porteur de projet n'envisage de ramener cet impact à un niveau « faible » qu'au moyen de **plans de bridage des éoliennes**, c'est-à-dire de l'arrêt ou du ralentissement des machines à certaines périodes et sous certaines conditions de vent. Deux observations s'imposent à cet égard.

D'une part, le fait qu'un projet ne puisse respecter la réglementation acoustique qu'au prix d'un bridage permanent et conditionnel traduit **l'inadéquation du site à l'implantation d'éoliennes de cette dimension** à proximité de l'habitat.

D'autre part, et de manière particulièrement éclairante, l'étude d'impact prend elle-même le soin de préciser : « *ce n'est pas parce que le niveau sonore est conforme à la réglementation que le bruit des éoliennes n'est plus perceptible et que celui-ci ne génère pas d'impact* ».

Cette mise en garde suffit à établir que la conformité réglementaire **ne saurait être confondue avec l'absence de nuisance pour les riverains**. Or, les bourgs et hameaux concernés (Sceaux-du-Gâtinais, Mondreville, Bordeaux-en-Gâtinais ainsi que les hameaux de la Bottière, Villeneuve, Pilvernier et le Ponceau) abritent une population résidente qui a précisément **choisi ce cadre rural pour sa tranquillité**.

L'implantation de machines de 180 mètres à la distance minimale de 500 mètres de l'habitat porte **une atteinte directe à cette tranquillité**.

### Un impact sur la biodiversité insuffisamment maîtrisé

L'étude d'impact reconnaît un risque de collision **modéré à fort pour cinq espèces de chiroptères**. Il s'agit de la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, en raison d'une activité chiroptérologique « *assez marquée en altitude* ».

La Barbastelle d'Europe, **espèce protégée**, est par ailleurs identifiée comme présentant un **enjeu fort**. Pour l'avifaune, la Linotte mélodieuse et le Vanneau huppé sont identifiés à **enjeu modéré**.

La maîtrise de ces impacts repose intégralement sur un plan de bridage qui, selon l'étude, « *devrait permettre de protéger 80 % de l'activité chiroptérologique durant les périodes à risque* ». Cette formulation appelle deux réserves majeures.

D'une part, l'emploi du conditionnel (« *devrait permettre* ») et le taux de 80 % laissent subsister, de l'aveu même du dossier, une **part résiduelle non négligeable d'activité exposée au risque de collision**. D'autre part, l'étude indique que la mortalité serait ainsi ramenée à « *un niveau d'impact non caractérisé* ». Un impact « non caractérisé » n'est **pas un impact nul** : c'est un impact que le porteur de projet n'est **pas en mesure de quantifier a priori**.

La logique du dossier est ainsi celle d'une mesure réactive et d'un suivi a posteriori de la mortalité, et non d'un **évitement préventif**. Au regard du principe de prévention et du statut de protection des espèces concernées, cette approche **n'offre pas les garanties suffisantes**.

### Une atteinte au patrimoine bâti et aux paysages remarquables

L'étude relève plusieurs covisibilités entre le projet et **des monuments historiques protégés**, notamment les églises de Mondreville (Saint-Étienne) et d'Arville, ainsi que des situations de concurrence visuelle avec **les clochers de Mondreville, de Bordeaux-en-Gâtinais et de Corbeilles**.

Le clocher, point d'appel traditionnel du paysage de plaine et marqueur de l'identité de nos villages, voit ainsi sa prééminence visuelle **disputée par des machines industrielles de grande hauteur**.

Si l'étude tend à relativiser ces covisibilités, **elle ne saurait nier l'atteinte portée à la lecture patrimoniale d'un paysage rural** dont la valeur tient précisément à l'équilibre entre le bâti ancien, les silhouettes des bourgs et l'horizon ouvert.

### Une atteinte au site archéologique *Aquae Segetae*

Nous appelons tout particulièrement l'attention de la commission sur **le sort réservé au site archéologique d'*Aquae Segetae***, situé sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Ce site, classé au titre des monuments historiques depuis décembre 1986, correspond aux **vestiges d'une ancienne cité thermale gallo-romaine** édifiée sur un lieu de culte de la déesse Segeta.

Il fut, à son apogée au II<sup>e</sup> siècle, **l'une des cinquante-deux villes d'eau de l'Empire romain et un lieu de pèlerinage majeur**. Il s'agit d'un ensemble unique dans le Loiret, dont le sanctuaire des eaux et son nymphée demeurent visibles, et dont une large part de l'agglomération antique (temple, édifice de spectacle, thermes, quartiers d'habitation) reste enfouie et **continue de faire l'objet de fouilles** conduites par le Département du Loiret et l'INRAP.

Ce patrimoine exceptionnel fait aujourd'hui l'objet d'un **effort de valorisation publique considérable** : la Communauté de communes des Quatre Vallées porte la construction du musée Segeta, dont **la première pierre a été posée en juin 2025**.

Le parti d'aménagement retenu **repose entièrement sur le paysage** : un jardin restituant en surface, par des plantations suivant le tracé du *cardo* et du *decumanus*, les volumes du sanctuaire enfoui, ainsi qu'une série de points de vue (dont un amphithéâtre et une table d'orientation) destinés à donner à **voir le site dans son ensemble et dans son écrin de plaine**. La scénographie du lieu est donc **indissociable de l'horizon environnant** : c'est précisément l'ouverture du paysage qui doit permettre au visiteur de **percevoir l'ampleur de la cité antique**.

Or l'étude d'impact, qui consacre à ce site une analyse spécifique, reconnaît elle-même que les éoliennes seront **perceptibles depuis les points les plus emblématiques du futur parcours muséal**. Le dossier admet que, « *depuis les hauteurs du site, l'entièreté du contexte éolien, dont le projet, se révèle en arrière-plan* », et que l'incidence est effectivement existante en étant « *localement modérée* ».

Au surplus, il identifie expressément l'amphithéâtre du futur musée comme « **le point le plus exposé, car la vue dévoile l'ensemble du site, avec les éoliennes en arrière-plan** ». Autrement dit, le belvédère même que la collectivité aménage pour offrir au public la lecture la plus complète du site antique aura, en toile de fond, **les machines du parc des Ormeaux**.

Pour minorer cette atteinte, le porteur de projet invoque une nouvelle fois la présence des autres parcs éoliens, estimant que « *l'ajout de 3 éoliennes très ponctuelles ne modifie pas de manière significative la perception de l'environnement autour du site* ». Cet argument est **inacceptable** : il revient à justifier la dégradation d'un horizon patrimonial par le fait qu'il serait **déjà dégradé**. Ce raisonnement, qui parcourt l'ensemble du dossier, conduit en réalité à **l'érosion continue et sans fin de nos paysages**, chaque projet s'autorisant d'aggraver des nuisances déjà installées.

Nous estimons au contraire qu'il serait **paradoxal et contraire à l'intérêt général** que, au moment précis où des actions majeures sont engagées pour révéler et transmettre ce témoignage rare de notre histoire, un projet industriel privé vienne **durablement altérer l'arrière-plan paysager qui en conditionne la mise en valeur et l'expérience de visite**.

L'atteinte portée à Aquae Segetae et à son futur musée constitue, à elle seule, un **motif suffisant d'opposition au projet.**

### Une consommation de foncier agricole

L'étude qualifie l'impact sur l'exploitation agricole d'impact résiduel « fort », la perte de surface et de revenus d'exploitation n'étant compensée que **par le versement d'une indemnité liée à la présence des éoliennes.** Dans un territoire rural où l'agriculture constitue l'activité économique structurante, l'artificialisation, même limitée en surface, de terres productives au profit d'une infrastructure industrielle pose **une question d'arbitrage que l'indemnisation ne résout pas.**

### Un bénéfice économique très marginal voire inexistant pour le territoire

La production attendue, soit 36,8 GWh annuels d'une énergie intermittente, doit être mise en regard de **l'ensemble des nuisances pérennes infligées au territoire et à ses habitants** : atteinte paysagère, gêne sonore, risque pour la biodiversité, consommation de foncier agricole. Cette mise en balance **ne plaide pas en faveur du projet.**

Il convient en outre de relever, à la lecture de la présentation du porteur de projet, que la société Elicio France est détenue à 100 %, via Elicio SA et Nethys SA par l'actionnaire Enodia SCiRL, **holding municipale appartenant à la province belge de Liège** et à 74 communes belges.

Les retombées financières de l'exploitation profiteront ainsi, pour l'essentiel, à des collectivités étrangères, tandis que les nuisances seront **supportées durablement par les habitants de Sceaux-du-Gâtinais et des communes voisines.** Ce déséquilibre entre la localisation des charges et des bénéfices **heurte le sens commun et l'intérêt du territoire.**

### Un projet à contre-courant des orientations de la PPE 3

La troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), adoptée par décret le 12 février 2026, a sensiblement **réorienté la doctrine de l'État** en matière d'éolien terrestre.

Elle privilégie désormais explicitement **le renouvellement (ou « repowering ») des parcs existants** plutôt que l'implantation de nouveaux parcs sur des sites vierges : aux termes retenus, le renouvellement des installations en place doit être « *privilegié et facilité* ». Cette réorientation s'accompagne d'une **place renforcée accordée à la concertation et à l'avis des élus locaux et des collectivités** dans l'appréciation de l'acceptabilité des projets, en particulier au regard de leur insertion paysagère.

Or, le projet des Ormeaux s'inscrit exactement à rebours de ces orientations. Il ne s'agit pas du renouvellement d'un parc existant, mais de l'implantation *ex nihilo* de **trois machines neuves sur un site vierge**, dans un secteur dont l'étude d'impact reconnaît elle-même qu'il est « *déjà pour partie saturé* », c'est-à-dire précisément le type d'opération que la PPE 3 entend désormais ne plus privilégier.

Autoriser ce projet reviendrait ainsi à valider, sur notre territoire, **une démarche que l'État lui-même invite désormais à éviter.**

## Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, tirés pour la plupart des propres constats de l'étude d'impact, nous estimons que le projet de parc éolien des Ormeaux porte au territoire et à ses habitants **des atteintes paysagères, humaines, patrimoniales, agricoles et écologiques disproportionnées au regard de ses apports**, sur un secteur dont le dossier reconnaît lui-même qu'il est « *déjà pour partie saturé* ».

Nous **rejoignons et soutenons totalement** les communes d'Auxy, Château-Landon, Courtempierre et Sceaux-du-Gâtinais ainsi que la Communauté de communes des Quatre Vallées qui se sont **chacune prononcées, à l'unanimité, contre ce projet.**

En conséquence, nous nous inscrivons **en opposition à ce projet** et invitons l'autorité décisionnaire à **rejeter** l'autorisation environnementale sollicitée.